



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 29/03
AU CONSEIL COMMUNAL

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT
LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT
ET DE REPAS DES ELEVES DE LA
SCOLARITE OBLIGATOIRE

MUNICIPALE RESPONSABLE :
MADAME ELIANE JACCARD

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Avant l'introduction d'EtaCom, l'article 114 litt. c de la Loi scolaire du 12 juin 1984 stipulait que l'Etat participait, dans le cadre de sa prise en charge des frais de fonctionnement de l'école, aux deux tiers des frais de transport et de pension.

Un règlement d'application (16 juillet 1986) fixait les conditions d'octroi d'indemnités pour frais de transport et de pension.

Avec l'introduction d'EtaCom, l'Etat prend en charge les frais de fonctionnement de l'école et notamment

- l'entier des salaires et charges sociales du corps enseignant.
- l'entier des fournitures scolaires reconnues.

Il reste à la charge des Communes :

- les transports scolaires,
- les devoirs surveillés,
- les cantines scolaires,
- l'accueil des élèves en dehors des heures d'école.

Ainsi, l'Etat ne prend plus en charge les deux tiers des frais de transport et de repas.

Le Règlement de 1986 devient caduque, les transports relevant, maintenant, de la compétence communale. Cependant, il n'est pas encore abrogé, ni remplacé par un autre. Aucune directive nouvelle en la matière n'est parvenue aux Communes de la part des Autorités cantonales.

C'est pourquoi nous voulons combler ce vide juridique en vous proposant un Règlement communal.

La Commune de Prangins prenant en charge depuis plusieurs années le transport de ses élèves aussi bien au Collège de Marens qu'à celui du Rocher et retour, depuis les arrêts de bus existants, aucune indemnité n'est octroyée pour l'usage d'autres moyens de transports.

Les transports de classes entières entre les Etablissement ou entre les deux sites (Prangins et Rocher), organisés pour mieux exploiter les salles disponibles ou utiliser les installations sportives, ne sont pas touchés par ce règlement.

Le montant des indemnités de repas ont été revues et passent ainsi de Fr. 3.00 à Fr. 4.00.

Le Règlement qui vous est soumis aujourd'hui a été étudié avec la Municipalité de Nyon, notre Ecole faisant partie de l'Etablissement de Nyon – Rocher. Le Conseil communal de Nyon va adopter un règlement analogue à celui qui vous est présenté.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis n° 29/03 relatif au Règlement communal concernant la prise en charge des frais de transport et de repas des élèves de la scolarité obligatoire,
ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

- 1) d'adopter le Règlement communal concernant la prise en charge des frais de transport et de repas des élèves de la scolarité obligatoire est approuvé,
- 2) de fixer l'entrée en vigueur du dit règlement avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 28 janvier 2003 pour être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire :



A. Badel

Annexe : Règlement



COMMUNE DE PRANGINS

Règlement communal concernant la prise en charge des frais de transport et de repas des élèves de la scolarité obligatoire

Etant donné la caducité, à la suite de l'introduction d'EtaCom, des dispositions du règlement cantonal du 16 juillet 1986 traitant du sujet et en l'absence de directives normatives du Département de la Formation et de la Jeunesse, la Municipalité arrête ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Champs d'application

Article 1

Le présent règlement fixe la prise en charge des frais de transport et de repas des élèves domiciliés ou résidant sur le territoire de la Commune de Prangins et fréquentant les classes de l'école publique sur la Commune de Nyon.

CHAPITRE II

Organisation des transports

Art. 2

La Commune de Prangins prend en charge le transport de ses élèves aux Collèges du Rocher et de Marens à partir des arrêts de bus existants. Les élèves reçoivent un abonnement leur permettant de voyager avec la ligne du Bus Nyon – Prangins, ainsi qu'avec les courses spéciales. Par conséquent, aucune indemnité ne sera accordée pour l'usage d'autres moyens de transport.

CHAPITRE III

Repas de midi

Art. 3

Les élèves qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, de l'horaire des transports publics ou de celui de l'enseignement, ne disposent pas de 30 minutes au moins pour prendre leur repas de midi à domicile, reçoivent une indemnité par repas effectivement pris.

Art. 4

Dans les conditions de l'article 3, ce n'est qu'en l'absence d'un réfectoire scolaire que les élèves peuvent prendre leur repas dans un établissement public.

CHAPITRE IV

Modalités de remboursement

Art. 5

Administrativement, l'année scolaire est divisée en deux périodes comptables : la première va du 1^{er} août au 31 décembre, la seconde du 1^{er} janvier au 31 juillet.

Art. 6

Au début de chaque année scolaire, les directeurs informent les parents des élèves des conditions à remplir pour bénéficier des indemnités et leur remettent, sur demande, les documents adéquats.

Art. 7

Au début de chaque année scolaire, les parents dont les enfants satisfont aux conditions requises et qui souhaitent bénéficier des indemnités prévues par le présent règlement, remplissent un questionnaire qu'ils remettent jusqu'au **15 septembre au plus tard** à la Direction scolaire. Passé ce délai, ils perdent tout droit à l'indemnité pour frais de repas pour l'année scolaire en cours.

Lors de tout changement de domicile ou de situation qui modifie les données de base pour le calcul des indemnités, un nouveau questionnaire est à remplir.

Art. 8

Le décompte semestriel des frais de repas est remis par les parents à la Municipalité de la Commune de domicile ou de résidence au plus tard le dernier jour de chaque période comptable, à savoir au **31 décembre** et au **31 juillet**, conformément à l'article 6.

Le retard dans la remise de ce document entraîne la suppression des indemnités pour la période comptable, sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 9

La Municipalité de la Commune de Prangins vérifie le bien-fondé et l'exactitude des documents remis. Elle verse aux parents, dans les 2 mois suivant la période comptable, les indemnités dues.

Montant des indemnités

Art. 10

Le montant de l'indemnité de repas pris dans un réfectoire scolaire se monte à Fr. 4.00.

En l'absence d'un réfectoire scolaire, l'indemnité de repas pris dans un établissement public se monte à Fr. 4.00.

Décision

Art. 11

La Municipalité de Prangins décide, en application du présent règlement, de l'octroi des indemnités aux parents.

Recours

Art. 12

Tout recours contre les décisions de la Municipalité peut être adressé, par écrit, dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision, au Tribunal Administratif du canton de Vaud.

./.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 14

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003.

Approuvé par la Municipalité de Prangins lors de sa séance du 28 janvier 2003

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Syndic :

le Secrétaire :

H.-R. Kappeler

A. Badel

Adopté en séance du Conseil communal le

le Président :

la Secrétaire :

G. Mosset

J. Marin